PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Marseille, le 25 SEP. 2026

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Alix NICOLAS
pref-secheresse"@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2026-535 SE

Arrêté n°2026-535 SE
instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur Huveaune,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs Arc amont, Arc aval et Real-de-Jouques
et la vigilance sur le reste du département
au titre de l'arrêté cadre départemental n°60-2025 du 25 juin 2025 (ACD)
et
levant l'état de vigilance sur le secteur couvert par le système Serre-Ponçon au titre de l'arrêté cadre interdépartemental n°13-2024-06-26-00006 du 26 juin 2024 (ACI)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

.../...

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 concernant le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie ;

VU l'arrêté cadre départemental (ACD) n° 60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-424-SE du 31 juillet 2026 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur les secteurs Arc amont et Arc aval, maintenant l'état l'alerte renforcée sur le secteur du Réal-de-Jouques ainsi que la vigilance sur le reste du département au titre de l'arrêté cadre départemental n°60-2025 du 25 juin 2025 (ACD) et maintenant l'état de vigilance sur le secteur couvert par le système Serre-Ponçon, au titre de l'arrêté cadre interdépartemental n°13-2024-00006 du 26 juin 2024 (ACI);

CONSIDÉRANT que le département est desservi en eau par deux types de ressource, à savoir une ressource locale (cours d'eau et nappes) et une ressource stockée dans les systèmes Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les orages survenus depuis la dernière décade d'août ont permis une remontée des débits d'entrée dans le lac de Serre-Ponçon et une diminution des prélèvements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus aucun risque d'atteinte de la réserve agricole au 30 septembre ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressource en eau interdépartemental qui s'est déroulée du 4 au 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les débits du Réal-de-Jouques satisfont les critères de passage en alerte renforcée sécheresse depuis le 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les débits de l'Arc aval satisfont les critères de passage en alerte renforcée sécheresse depuis le 31 juillet 2026, ce qui emporte le passage en alerte sécheresse de l'Arc amont ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (bulletin du 21 septembre 2026) et les données disponibles sur l'HydroPortail depuis le 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 à 9 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 25 juin 2025, le passage à l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous du seuil de 210 L/s à la station d'Aubagne pendant au moins cinq jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressource en eau qui s'est déroulé du 21 au 23 septembre 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Article 1.1 : Périmètres concernés au titre de l'article 4 de l'ACI

Les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse suivants sont placés en :

- pas de niveau de gravité sécheresse pour la zone couverte par le système Serre-Ponçon.

Article 1.2 : Périmètres concernés au titre de l'article 8 de l'ACD

Les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse suivants sont placés en :

- état d'alerte sécheresse pour l'Huveaune.

Les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse suivants sont maintenus en :

- état d'alerte renforcée sécheresse pour l'Arc amont ;
- état d'alerte renforcée sécheresse pour l'Arc aval ;
- état de vigilance pour le reste du département.

ARTICLE 2 : COMMUNES RELEVANT DES ZONES D'ALERTE SÉCHERESSE

En application de l'article 7 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 et de son annexe 1, les communes relevant des secteurs hydrographiques précités à l'article 1 sont :

Secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
ALERTE RENFORCÉE Arc Amont	Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues
ALERTE RENFORCÉE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Rognac, Velaux, Ventabren

ALERTE RENFORCÉE Réal-de-Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
ALERTE Huveaune	Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gémenos, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTION

Conformément à l'arrêté cadre n°60-2025 du 25 juin 2025 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, les mesures suivantes s'appliquent :

- Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 11 de l'arrêté cadre départemental précité. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits ;
- Les prélèvements directs en cours d'eau dans les secteurs Arc Amont, Arc aval, Réal-de-Jouques et Huveaune sauf ceux des ASA précités, sont interdits et les dispositifs de pompage sont retirés des cours d'eau ;
- Les autres mesures de restrictions applicables conformément à l'article 13 de l'arrêté cadre départemental précité sont annexées en annexe 2 du présent arrêté. Elles s'appliquent aux usagers alimentés par les ressources en eau de la zone concernée, à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale. Elles s'appliquent aux usages sur ressource stockée non encadrés par l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau dans les systèmes Serre-Ponçon, Saint-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie.

  Tout usage, non cité en annexe 2 du présent arrêté, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.
- Pour les usages sur ressource stockée non encadrés par l'ACI et dont la ressource concernée par les restrictions n'est pas précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, les mesures de restriction qui s'appliquent sont les mêmes que celles sur ressource locale précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau ou de la pêche, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, avec l'appui éventuel des organismes gestionnaires de milieu.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

L'arrêté préfectoral n°2026-424-SE du 31 juillet 2026 est abrogé.

ARTICLE 6 : DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.
Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2026 sauf décision du préfet prise après consultation du comité ressource en eau avant le 15 octobre 2026.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

les maires des communes du département,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

le directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

le directeur départemental de la protection des populations,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille,

le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026-535
Du 25/09/26

ANNEXE 1
Mesures de restrictions des usages en application de l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental n°13-2024-06-26-00006 du 26 juin 2024

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Prescription relative aux volumes et débits prélevés de tous les usages	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; • La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.					X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé.						
Arrosage spécifique des îlots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h[1] Les techniques économes en eau seront recherchées.	Interdit sauf les jeunes arbres et arbustes plantés en pleine terre si mise en œuvre de techniques économes en eau (ce qui exclut l'aspersion) et avec interdiction de 9 h à 20 h			X	X	
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice…)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice…)			X	X	

1 *Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seul l'arrosage par aspersion localisée est autorisé*

Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		**E**	**C**	**A**
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Les techniques économes en eau seront recherchées.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h)[2]		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.		X	X	

2- *En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.*
Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte, en alerte renforcée ou en crise l'arrosage se fera entre 18 h et 11h le lendemain.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		**E**	**C**	**A**
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné[3]				X	X	X
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	

3- *A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :*

- *« Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »*

- *« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »*

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		**E**	**C**	**A**
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.			X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat		Jusqu'à Interdiction			X	X
Irrigation dans le cadre d'une structure collective ou la CED	Proposition de mesures d'anticipation par structure collective	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise[4] Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Ou sur la totalité des prélèvements des canaux de Basse-Durance (hors canal de la Métropole Aix-Marseille-Provence) sous réglementation CED Sauf si la consommation annuelle d'irrigation est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à Interdiction			X	X
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 %[4]	Réduction des prélèvements de 20 %[4]	Jusqu'à interdiction				X

4- *Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume, il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.*
L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades et des jeunes plants ne sont pas soumis à restriction.
Hors réglementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.
Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à 0,1 × 80 % soit 8 %
L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.
L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective		Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h[5] Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 10 %	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle d'irrigation est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				X

5- *L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.*
Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.
Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		**E**	**C**	**A**
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements[6] journaliers[7] d'eau (ou consommation[8] journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu[9]) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	

6- *Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.*

7- *Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».*

8- *Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.*
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

9- *Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.*

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte**	**Alerte renforcée**	Crise		**E**	**C**	**A**
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors[10]. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel [11]. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m³/an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production						
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				X	X	

10- *Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation…)*

11 *Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH*

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		E	C	A
POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I)								
Piscines à usage collectif[12] *Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires[13] *Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires *Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*		X	X	
	En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations de vidange à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. ***L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.***							
Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires *Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires *Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*		X	X	
	En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. ***L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.***							

12- *Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe définir de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.*

13- *Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peu également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau…*

VU POUR ETRE ANNEXE

À L'ARRÊTÉ N° 2026-535-SE

DU 25/09/26

ANNEXE 2

Mesures de restrictions des usages en application de l'article 13 de l'arrêté cadre départemental n°60-2025

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th>Ressource</th><th colspan="4">Niveau de gravité et mesures de restriction associées</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosages des pelouses, des massifs fleuris dont ceux des entreprises et des collectivités</td><td>RL* et RS**</td><td rowspan="5">Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td>Interdit entre 9 h et 19 h</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage arbustes et arbres</td><td>RL</td><td>Interdit de 9 h à 19h</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>RS</td><td colspan="3">Pour les arrosages non spécifiques au sens de l'ACI : Interdit de 9h à 19h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des potagers</td><td>RL et RS</td><td>Interdit de 9h à 19h</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit de 7h à 20h
De 20h à 7h, favoriser les techniques économes en eau</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport et hippodromes</td><td>RL</td><td colspan="2">Interdit entre 9h et 19h</td><td>Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

					à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)				
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)	RL		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8), sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus de 1m³)	RL		Remplissage interdit. Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage		Interdit	X			
	RS		Remplissage et remise à niveau autorisés		Interdit sauf remise à niveau				
Piscines à usage collectif***	RL		*Sensibilisation aux économies d'eau*	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou	Vidange et remplissage interdits sauf remise		X	X	

				en cas de premier remplissage ou demandés par l'ARS ou pour la réglementation pour raisons sanitaires *Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*	à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires *Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.*				
Jeux d'eau	RL		Interdit à l'exception des jeux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique			X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	RL RS		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires	RL		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage d'engins nautiques	RL		Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique						
	RS		Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdit sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique			X			
Lavage des véhicules	RL et		Interdit à titre privé à domicile			X			

chez les particuliers	RS								
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	RL et RS		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement	RL et RS		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.			X	X	X	
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	RL	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements[1] journaliers[2] d'eau (ou consommation[3] journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu[4]) de : **20 %** Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements[1] journaliers[2] d'eau (ou consommation[3] journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu[4]) de : **40 %** Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + <u>Pour les ICPE soumises à l'AM</u>	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. *Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.*		X	X	

				<u>sécheresse du 30/06/2023 :</u> application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)						
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors (5). 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	RL	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite	Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %	Interdiction		X		

		affichée sur site							
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	RL	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement					X		
Irrigation gravitaire, irrigation par aspersion des cultures	RL	Prévenir les agriculteurs	- Interdit entre 9h et 19h. - Réduction des prélèvements de 20 %	• Interdit entre 8h et 20h. • Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	RL		Autorisé						X
Abreuvement des animaux	RL et RS		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X		X	X
Remplissage / vidange	RL	Sensibiliser les usagers	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons			X	X	X	X

des plans d'eau		aux règles de bon usage et d'économie d'eau	sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé				
	RS		Pour les usages non économiques au sens de l'ACI : Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé				
Navigation fluviale	RL		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			X	
Travaux en cours d'eau	RL		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service	X	X	X	X
Station de traitement des eaux usées et leurs travaux d'entretien	RL RS		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X	

RS : ressource stockées
***RL : ressource locale*

****dont les piscines sous gestion des syndicats de copropriétés*

(1) Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m^3/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(2) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(3) : Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en m^3/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

(4) : Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

(5) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).